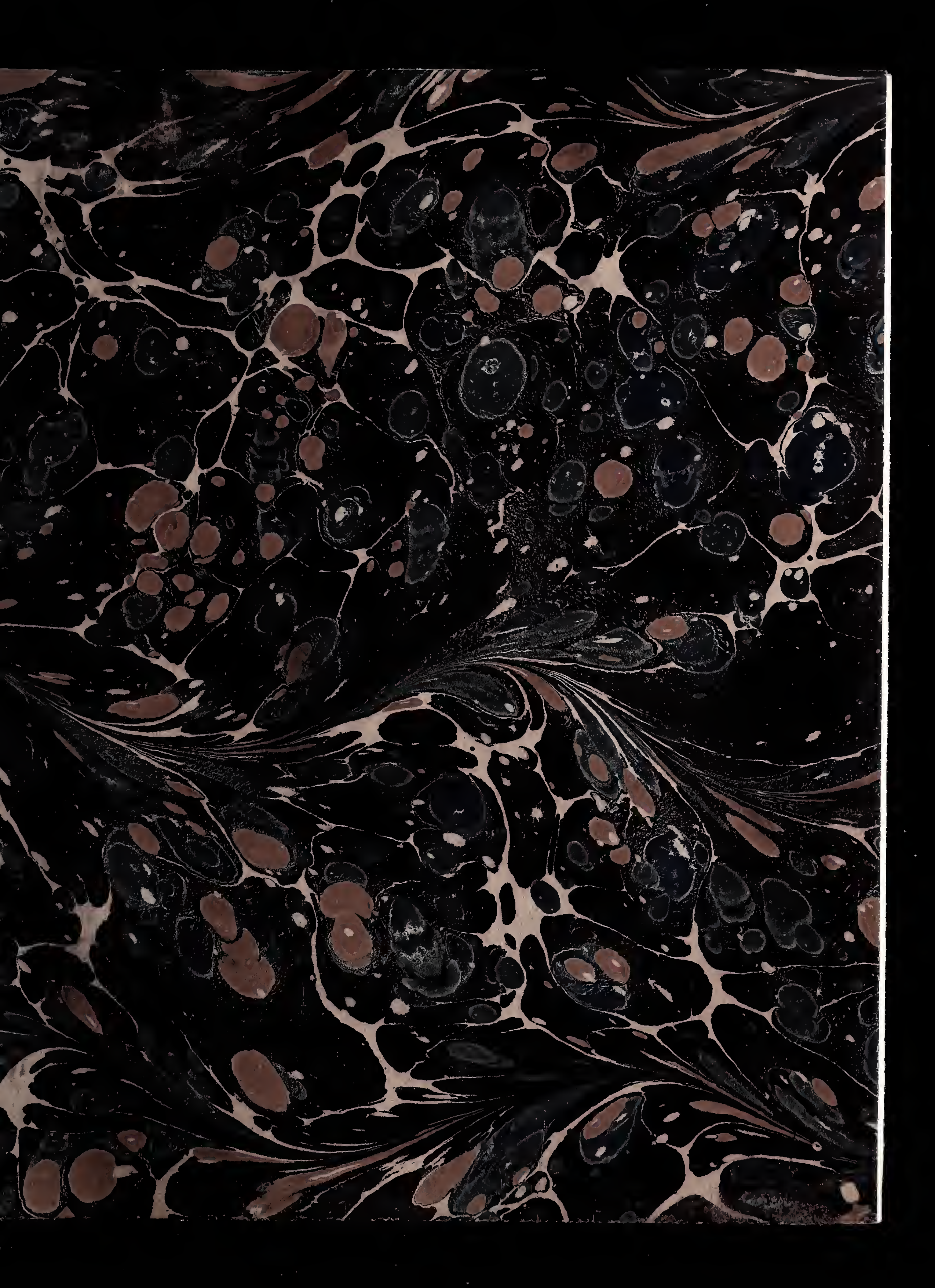
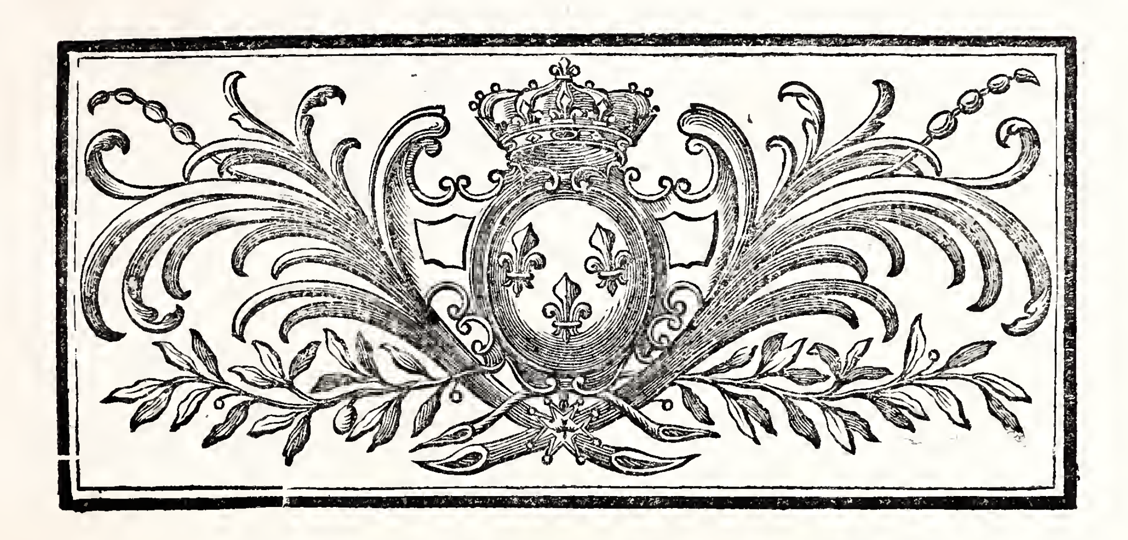




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne, conformément à celui du 1.er août 1733, que la déclaration à laquelle sont assujettis les Marchands & Ouvriers qui destinent de la Vaisselle ou d'autres Ouvrages d'or & d'argent pour les Pays étrangers & pour les Colonies, contiendra le nom & la demeure des habitans desdits Pays étrangers & des Colonies, qui auront commandé lesdits ouvrages, & auxquels ils devront être adressés, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

Du 6 Avril 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 1.er août 1733, par lequel Sa Majesté a modéré au tiers pour l'avenir, les Droits de marque & de contrôle des ouvrages

d'or & d'argent, fabriqués dans la ville de Paris feulement, & qui feroient deftinés pour les pays étrangers, fous les conditions portées audit arrêt; & notamment à la charge que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la deftination étrangère, feroient portés au Bureau de marque & de contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; & qu'enfuite, fur un regiftre qui feroit tenu à cet égard par le Fermier, il feroit fait déclaration par les Orfèvres, Fourbiffeurs & Horlogers, du poids & qualité defdits ouvrages, & des noms & demeures de ceux auxquels ils feroient adreffés: Autre arrêt du 24 mai 1765, par lequel Sa Majefté a accordé la même modération pour les ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la ville de Paris feulement, & qui feroient deftinés pour les Colonies, en fatisfaifant aux formalités prefcrites par l'arrêt du 1.er août 1733: Et Sa Majefté étant informée que quoique tous les Marchands & Ouvriers qui fe font trouvés dans le cas d'envoyer des ouvrages d'or & d'argent dans les pays étrangers ou dans les colonies, aient fatisfait jufqu'à préfent aux difpofitions dudit arrêt du 1.er août 1733, en déclarant les noms & demeures des habitans des pays étrangers ou des colonies, pour lefquels lefdits ouvrages d'or & d'argent étoient deftinés; cependant il vient de s'élever fur cette déclaration une conteftation de la part d'un particulier qui ayant reçu ordre d'un Négociant du Havre de faire faire & de lui envoyer de la vaiffelle d'argent, pour la faire paffer aux îles françoifes de l'Amérique, a prétendu n'être tenu que de déclarer le nom du Négociant du Havre qui l'avoit chargé de cette commiffion, fans être obligé d'indiquer la perfonne à qui cette vaiffelle étoit deftinée. Sa Majefté voulant, en tant que de befoin, expliquer fes intentions fur la déclaration ordonnée par l'arrêt de fon Confeil dudit jour 1.er août 1733: Ouï le rapport du fieur Abbé Terray, Confeiller ordinaire, & au Confeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la déclaration prefcrite par ledit arrêt du 1.er août 1733, contiendra le nom & la demeure des habitans des Pays étrangers ou des Colonies, qui auront commandé ou fait commander lefdits ouvrages d'or & d'argent, & auxquels ils devront être

adreſſés, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé; confirmant au ſurplus Sa Majeſté leſdits arrêts des 1.er août 1733 & 24 mai 1765, qui continueront d'être exécutés en tout leur contenu, ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix avril mil ſept cent ſoixante-dix.

Signé PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXX.

